

Guide

T.V.A.

Cher entrepreneur bruxellois,

Bruxelles, c'est le monde en format de poche, comme on dit. Et dans une certaine mesure, c'est vrai. Avec non moins de 184 nationalités, Bruxelles est la ville la plus cosmopolite du monde après Dubaï. Pour vous en tant qu'entrepreneur, le melting-pot bruxellois est à la fois un défi majeur et un marché extrêmement fascinant, plein de potentiel. Un marché qui requiert de l'audace et un intérêt particulier pour ce qui se passe en dehors de Bruxelles. Au moyen de ce guide, la Région bruxelloise veut vous encourager et vous soutenir afin de franchir la prochaine étape dans le développement de votre entreprise. Ainsi, Bruxelles peut servir de tremplin pour découvrir le reste du monde.

Plein d'espoir, nous envisageons notre avenir ensemble. L'avenir de Bruxelles et l'avenir des entrepreneurs bruxellois. Mais il va de soi que nous n'oublions pas que la crise corona a touché beaucoup d'entre nous de manière très dure. Je tiens à vous dire que nous sommes là pour vous avec la Région bruxelloise. Non seulement pour vous soutenir, mais surtout pour vous accompagner dans l'élaboration d'un avenir prometteur pour votre entreprise.

En identifiant, explorant et analysant ensemble les marchés étrangers potentiels pour votre entreprise, nous pouvons non seulement élargir votre marché de vente, mais aussi le rendre plus diversifié et stable.

hub.brussels travaillera avec vous au niveau individuel pour examiner les possibilités par marché et développer une stratégie et vous accompagnera activement dans la prospection de nouveaux marchés. Au niveau collectif, hub.brussels organisera des actions pour attirer des clients et partenaires étrangers, avec des entreprises bruxelloises similaires.

De plus, grâce à des sessions de coaching et des « Export Talks », nous suivons de près les développements et nous permettons aux entrepreneurs bruxellois de partager leur « do's-and-don'ts ». Enfin, nous offrons aussi plusieurs outils, comme ce guide, que vous pouvez consulter et découvrir à votre rythme. Si vous avez des questions, des remarques, des doutes ou des suggestions... contactez-nous. Nous sommes là pour vous !

Ensemble, nous travaillons à l'avenir de votre entreprise et à celui de Bruxelles comme ville vivante et entreprenante !

Pascal Smet

Table des matières

1. Le commerce intracommunautaire de biens	4
1.1 Vous vendez des biens à une entreprise européenne – B to B	4
1.2 Cas particulier : comment traiter le drop-shipping ?	7
1.3 Vous vendez des biens à un organisme public étranger – B to G.....	8
2. Le commerce intracommunautaire de services	9
2.1 Vous vendez des services à une entreprise européenne – B to B.....	9
2.2 Vous vendez des services à un particulier – B to C	12
3. Le commerce extracommunautaire de biens	17
3.1 Vous vendez des biens à un client établi dans un pays tiers (en dehors de l'UE)	17
3.2 Vous vendez des services à un client établi dans un pays tiers (en dehors de l'UE).....	17
3.3 Remboursement de la TVA étrangère.....	18
4. Annexes	20
Facture vente intra-UE de biens B2B	20
Facture vente drop-shipping	21
Facture vente intra-UE de services B2B.....	22
Facture exportation de biens hors UE	23
Facture vente services B2B hors UE (règle générale)	24

1. Le commerce intracommunautaire de biens

1.1 Vous vendez des biens à une entreprise européenne – B to B

Via mon site d'e-commerce, j'ai obtenu une commande d'un client espagnol pour l'achat d'une palette de pralines au chocolat d'une valeur de 5 000 €. La marchandise est expédiée par transport routier de mon atelier sis à Bruxelles jusque dans le magasin de mon client à Barcelone.

Comment traiter ma vente en TVA ?

La vente de vos pralines à une entreprise espagnole est considérée en TVA comme une livraison intracommunautaire de biens qui est exonérée de la TVA en Belgique dans la mesure où votre client espagnol vous communique son numéro de TVA intracommunautaire et que vous disposez de la preuve du transport de vos biens hors de Belgique à destination de l'Espagne.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

Vous devez envoyer à votre client espagnol une **facture sans TVA**. Cette facture doit notamment mentionner le numéro de TVA intracommunautaire de votre client ainsi que la raison légale pour laquelle la TVA belge n'est pas appliquée. Vous pouvez reprendre à cet effet la mention suivante : « *livraison intracommunautaire exonérée de TVA – Art. 138 de la Directive TVA* ».

Vous devez en outre reporter le montant de votre facture dans :

- Votre déclaration périodique à la TVA (grille 46)
- Votre relevé intracommunautaire (code « L »)

Bon à savoir

Vérification du numéro de TVA intracommunautaire de votre client

Vous pouvez vérifier la validité du numéro intracommunautaire de votre client espagnol de deux manières :

- 1 Via l'application VIES (VAT Information System) de la Commission européenne
- 2 Via le service Relations internationales du SPF Finances :
vat.validation@minfin.fed.be

Preuve du transport des biens

Vous devez impérativement conserver la preuve que vos marchandises ont bien été livrées en Espagne pour justifier la non-soumission de votre facture à la TVA belge en cas de contrôle fiscal. N'oubliez pas de demander au transporteur la lettre de voiture internationale (CMR) dûment signée pour réception par votre

client espagnol et de conserver tous les documents utiles (bon de commande, e-mails, etc.) attestant de la réalité de votre livraison intracommunautaire.

Vous vendez des biens à un particulier – B to C

Via mon site d'e-commerce, j'ai reçu une commande d'un client français pour l'achat de 5 kg de café en grains. Je me porte garant pour le transport ou l'expédition des marchandises commandées depuis mon magasin à Bruxelles jusqu'au domicile privé de mon client à Paris.

Comment traiter ma vente en TVA ?

La vente de café à un particulier français (non assujetti) tombe dans le régime TVA spécial dit des *ventes à distance*. Deux règles TVA peuvent s'appliquer :

Règle 1 : Le seuil de vos ventes à distance n'est pas dépassé en France

La vente de café à un particulier français sera soumise à la **TVA belge** (pays de départ du transport des biens).

Règle 2 : Le seuil de vos ventes à distance est dépassé en France

La vente de café à un particulier français sera soumise non plus à la TVA belge mais à la **TVA française** (pays du consommateur) si le chiffre d'affaires avec des clients particuliers français dépasse le seuil de 35 000 € au cours d'une année civile.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

Vos obligations TVA dépendront du fait que vous avez ou non dépassé le seuil de vos ventes à distance dans le pays du client.

Le seuil de vos ventes à distance n'est pas dépassé en France :

- Vous devez envoyer à votre client français une **facture avec TVA belge**.
- Vous devez reprendre le montant de cette facture dans votre déclaration périodique à la TVA (grilles 01 et 54).

Le seuil de vos ventes à distance est dépassé en France

- Vous devez demander un numéro de TVA français et respecter toutes les obligations TVA déclaratives correspondantes : facture avec TVA française, dépôt de déclarations périodiques à la TVA, paiement de la TVA française au Trésor public français dans les délais légaux, tenue de journaux comptables TVA appropriés, etc.
- Vous devez également reprendre la base d'imposition de votre facture de vente dans votre déclaration TVA belge (grille 47).

Bon à savoir

- Le régime TVA spécial des ventes à distance s'applique à tous les biens que vous vendez à des particuliers européens à l'exception des moyens de transport neufs ou des produits soumis à accises, tels que les huiles minérales, le tabac et l'alcool. Pour ces produits, le régime de taxation dans le pays de consommation est directement d'application, et ce, sans application d'un seuil de vente.
- Le régime des ventes à distance ne s'applique que si vous organisez le transport. Il ne s'applique pas si le client français vient chercher lui-même les biens en Belgique. Dans ce cas, vous devez obligatoirement lui appliquer la TVA belge.
- Vous pouvez **opter** directement pour la taxation de vos ventes dans le pays de consommation (France) et ne pas attendre d'avoir dépassé le seuil de vos ventes à distance dans le pays en question. Cette option peut se révéler intéressante si le taux de TVA appliqué sur vos produits est inférieur au taux de TVA pratiqué en Belgique. Cette option est valable pour une période de deux années civiles.
- Le seuil des ventes à distance est de 35 000 € ou de 100 000 € en fonction des pays. [Vous pouvez retrouver la liste de ces seuils ici](#).
- **Les règles TVA en matière de ventes à distance intracommunautaires de biens seront totalement modifiées à compter du 1^{er} juillet 2021 (nouvelles règles TVA sur le commerce électronique).**

À partir du 1er juillet 2021, la vente de biens à des particuliers européens est soumise à la TVA du pays du consommateur dès le premier euro (plus aucun seuil). Pour éviter de devoir s'immatriculer à la TVA dans tous les pays européens, l'entreprise peut opter pour le régime One Stop Shop (OSS) lui permettant de déclarer et payer toutes les TVA locales par une déclaration à la TVA unique. Cette déclaration OSS est disponible sur Intervat et doit être déposée de manière trimestrielle.

La seule exception concernera les microentreprises, c'est-à-dire les petites entreprises étrangères dont le chiffre d'affaires des ventes de biens ou de services à des particuliers ne dépasse pas 10 000 €/an. Ces microentreprises pourront soit facturer de la TVA belge à leurs clients particuliers européens soit opter pour

l'application du régime OSS susvisé (paiement de la TVA locale via une déclaration à la TVA unique).

Plus d'explications ici : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/e-commerce/oss/vente-biens-de-et-vers-ue#q1>

1.2 Cas particulier : comment traiter le drop-shipping ?

Via Amazon, j'ai obtenu une commande d'un client espagnol pour l'achat de cravates et de boutons de manchette d'une valeur totale de 250 €. Les biens sont expédiés de l'usine de mon fournisseur chinois à mon client espagnol par l'intermédiaire d'un transporteur de courrier express (DHL, FedEx, etc.) sans jamais transiter par la Belgique (opération dite de drop-shipping).

Comment traiter ma vente en TVA ?

La vente de vos marchandises doit être traitée pour la TVA comme une livraison qui n'est pas soumise à la TVA car elle est réalisée en dehors de l'UE. C'est le client espagnol qui sera considéré comme le destinataire des biens à l'importation et à qui il reviendra de payer la TVA espagnole et les droits de douane.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

Vous devez envoyer à votre client espagnol une facture sans TVA belge et reprendre la base d'imposition dans la grille 47 de votre déclaration périodique à la TVA.

Bon à savoir

Les petits envois importés dans l'UE d'une valeur inférieure à 22 € sont actuellement exonérés de la TVA dans la plupart des pays européens.

Point d'attention

Les règles TVA en matière de drop-shipping subiront une profonde modification à partir du 1^{er} juillet 2021.

À partir du 1^{er} juillet 2021, tous les biens importés sont soumis à la TVA. L'exemption de TVA pour les petits envois d'une valeur inférieure à 22 € est supprimée. Le vendeur belge devra utiliser l'un des quatre régimes suivants :

- Pour les biens importés d'une valeur inférieure à 150 €, l'entreprise pourra opter pour l'utilisation du régime Import One Stop Shop (IOSS). Dans ce cas, la TVA est due dans le pays du consommateur et l'importation des biens sera exonérée de la TVA. L'entreprise belge devra déposer de manière mensuelle une déclaration à la TVA spéciale dans laquelle elle déclarera et paiera les TVA locales. Cette déclaration est disponible sur Intervat.
- L'entreprise belge qui ne souhaite pas utiliser le régime IOSS pourra alternativement utiliser le régime IOSS postal. Dans ce cas, l'entreprise belge ne devra pas facturer de la TVA. C'est la société de courrier express (DHL, la Poste, etc.) qui se chargera de réclamer au consommateur final les droits de douane

éventuels, la TVA (au taux normal) et bien entendu les frais administratifs liés à son intervention.

- Pour les biens importés d'une valeur inférieure à 150 € qui sont vendus par l'intermédiaire d'une interface électronique (marketplace, plateforme), la vente elle-même ne sera pas soumise à la TVA. C'est l'interface qui sera redevable de la TVA et qui devra la facturer au consommateur final. L'entreprise belge doit, elle, délivrer une facture sans TVA à l'interface électronique.
- Pour les biens importés d'une valeur supérieure à 150 € (vente directe ou par l'intermédiaire d'une interface électronique), les règles normales de TVA sont applicables. Pour éviter de devoir s'immatriculer à la TVA dans tous les pays européens où les biens sont importés, le vendeur belge devra alors désigner le client comme destinataire à l'importation. C'est donc le consommateur final qui devra supporter les droits de douane éventuels et la TVA.

1.3 Vous vendez des biens à un organisme public étranger – B to G

Via mon site d'e-commerce, j'ai obtenu une commande d'une commune française pour l'achat de meubles de bureau. La marchandise est expédiée par transport routier depuis mon atelier sis à Bruxelles jusque dans les entrepôts de la commune française.

Comment traiter ma vente en TVA ?

Le traitement TVA de la vente de biens à un organisme public dépendra de la question suivante : ce dernier dispose-t-il d'un numéro de TVA attribué par les autorités fiscales du pays dans lequel il est établi (la France en l'occurrence) ? Ce numéro de TVA sera en tout état de cause obligatoire dès lors que cet organisme public achète des biens à des fournisseurs européens pour un montant supérieur à un certain seuil (qui varie d'un pays à l'autre – [voir liste](#)).

Les deux options suivantes sont alors envisageables :

- L'organisme public dispose d'un numéro de TVA en France (car il a opté pour la taxation de ses achats intra-UE dans son pays ou a dépassé le seuil de ses achats intra-UE) : vous devez dans ce cas traiter la vente de vos meubles de bureau comme dans une relation B2B classique (l'organisme public est assimilé à une entreprise).
- L'organisme public ne dispose pas d'un numéro de TVA en France. Vous devez dans ce cas traiter la vente de vos meubles de bureau comme dans une relation B2C classique (et donc appliquer le régime des ventes à distance), comme vous le feriez avec un particulier.

2. Le commerce intracommunautaire de services

Les prestations de services que vous fournissez à vos clients européens ne sont pas nécessairement soumises à la TVA belge quand bien même vous les exécutez matériellement en Belgique. Les règles TVA en matière de services intracommunautaires dépendent d'une part de la nature même des services que vous rendez et d'autre part du statut TVA de votre client (entreprise ou particulier).

2.1 Vous vendez des services à une entreprise européenne – B to B

Règle générale

Une entreprise allemande me contacte pour la création et la gestion de son site Internet. Je preste ce service (design du site, mise en page, rédaction d'articles, etc.) deux semaines dans les locaux que je loue dans un business center bruxellois et trois autres semaines dans les locaux de l'entreprise allemande situés en Bavière.

Comment traiter mon service en TVA ?

La règle générale de localisation des services fournis aux assujettis (B to B) est celle de la taxation **dans le pays du client**. Le lieu d'exécution matérielle ou votre lieu d'établissement importent donc peu.

Les services rendus à la société allemande seront donc considérés en TVA comme des **prestations de services intracommunautaires** qui pourront être exonérées de la TVA belge dès lors que votre client allemand vous communique son numéro de TVA intracommunautaire.

Quelles sont mes obligations déclaratives ?

Vous devez envoyer à votre client allemand une **facture sans TVA**. Cette facture doit reprendre son numéro intracommunautaire allemand ainsi que la raison légale pour laquelle la TVA belge n'est pas appliquée. Vous pouvez indiquer pour cela la mention suivante : « *autoliquidation de la TVA* » ou encore « *reverse charge* ».

Vous devez en outre reprendre le montant de votre facture dans :

- Votre déclaration périodique à la TVA (grille 44)
- Votre relevé intracommunautaire (code « S »)

Règles dérogatoires

Toutes les prestations de services fournies à des entreprises européennes tombent dans le champ d'application de la règle générale susvisée à l'exception de celles qui en sont expressément exclues par une règle dérogatoire prévue par la législation TVA :

Nature du service	La TVA est due...
Services se rattachant à un bien immeuble (architecte, travaux immobiliers, agent immobilier, fourniture de logement, etc.)	À l'endroit où est situé l'immeuble
Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, de divertissements ou similaires (ex. foires et expositions)	Droit d'admission : au lieu de la manifestation Autres services : au lieu du preneur (règle générale)
Transport de passagers (autocars, etc.)	À l'endroit où est effectué le transport
Services de restaurant et de restauration	À l'endroit où le service est matériellement exécuté
Location « court terme » de moyens de transport (ex. location d'une voiture pour trois jours)	À l'endroit où le véhicule est mis à la disposition du preneur

Règle dérogatoire pour les services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, de divertissements ou similaires (ex. foires et expositions)

Mon ASBL organise un congrès annuel de deux jours au Portugal. Les membres de l'association peuvent y accéder moyennant le paiement d'un droit d'accès de 350 €. Les non-membres doivent, eux, payer 500 €. Une entreprise allemande me propose également une somme de 20 000 € pour sponsoriser l'événement.

Comment traiter mon service en TVA ?

Le service de sponsoring est visé par la règle générale de localisation des services B to B (lieu du preneur) de sorte que votre facture de sponsoring devra être exonérée de la TVA belge au titre de prestations de services intracommunautaires. Cette opération est soumise à la TVA allemande mais ce n'est pas à vous mais à votre client allemand qu'il revient de verser la TVA locale au Trésor allemand (« reverse charge »).

Le service qui consiste à *donner accès à une manifestation éducative ou scientifique* est par contre une prestation qui est visée par une règle dérogatoire qui fixe le lieu de taxation non pas dans le pays du preneur mais dans le pays où la manifestation a effectivement lieu, en l'espèce au Portugal. Votre prestation qui consiste à octroyer à vos membres et non-membres le droit d'accéder à votre événement est donc soumise à la TVA au Portugal.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

- Vous devez demander un numéro de TVA portugais et respecter toutes les obligations TVA correspondantes : factures avec TVA portugaise, dépôt de déclarations TVA périodiques, paiement de la TVA au Trésor public

portugais dans les délais légaux, tenue de journaux comptables TVA appropriés, etc.

- Vous devez reprendre vos factures qui concernent les droits d'accès dans la grille 47 de votre déclaration TVA périodique.
- Vous devez reprendre vos factures de sponsoring dans la grille 44 de votre déclaration TVA belge ainsi que dans votre relevé intracommunautaire de biens et de services (code « S »).

Règle dérogatoire pour les services se rattachant à un bien immeuble (architectes, travaux immobiliers, etc.)

Je réalise des plans d'architecte et rédige également un cahier des charges pour la rénovation d'un immeuble de standing situé sur les Champs-Élysées à Paris. Je facture mes prestations à un fonds d'investissement saoudien pour un montant forfaitaire de 150 000 €.

Comment traiter mon service en TVA?

Les services qui présentent un lien suffisant avec un bien immeuble sont visés par une règle dérogatoire qui fixe le lieu de taxation dans le pays où cet immeuble est situé. Les services d'architecte seront donc taxés en France puisque l'immeuble se situe sur le sol français.

Quelles sont mes obligations déclaratives ?

- Vous devrez probablement demander un numéro de TVA français et respecter toutes les obligations TVA correspondantes : facture avec TVA française, dépôt de déclarations TVA, paiement de la TVA au Trésor public français dans les délais légaux, tenue de journaux comptables TVA appropriés, etc.
- Vous devez reprendre vos factures dans votre déclaration TVA belge (grille 47).

Bon à savoir

De nombreux pays européens ont introduit un mécanisme local d'autoliquidation de la taxe. Grâce à cette mesure, la redevabilité de la TVA locale est reportée sur le client, ce qui évite aux prestataires étrangers de devoir s'immatriculer à la TVA dans le pays de taxation. Les règles TVA à cet effet varient d'un pays à l'autre.

2.2 Vous vendez des services à un particulier – B to C

Règle générale

Je suis un consultant en ressources humaines et j'ai obtenu une commande de la part d'un particulier italien actuellement au chômage pour retravailler son CV. Je lui facture ce service 250 €. Je communique avec mon client par vidéoconférence.

Comment traiter mon service en TVA ?

La règle générale de localisation des services rendus à des personnes non assujetties (B to C) est celle de la taxation dans le **pays du prestataire**. Étant donné que vous êtes établi en Belgique, c'est donc la TVA belge qui sera applicable sur les services rendus à des particuliers européens.

Vos obligations déclaratives

Vous devez délivrer à votre client italien une facture avec TVA belge. Vous devez en outre reprendre votre facture dans votre déclaration périodique à la TVA (grilles 03 et 54).

Règles dérogatoires

Toutes les prestations de services que vous fournissez à des particuliers européens tombent dans la règle générale susvisée à l'exception de celles qui en sont expressément exclues par une règle dérogatoire prévue par la législation TVA :

Nature du service	La TVA est due...
Services rattachés à un bien immeuble (architecte, travaux immobiliers, agent immobilier, fourniture de logement, etc.)	À l'endroit où est situé l'immeuble
Services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, de divertissements ou similaires (ex. foires et expositions)	À l'endroit où ces activités ont effectivement lieu
Transport de passagers (autocars, etc.)	À l'endroit où est effectué le transport
Services de restaurant et de restauration	À l'endroit où le service est matériellement exécuté
Location « court terme » de moyens de transport (ex. location d'une voiture pour trois jours)	À l'endroit où le véhicule est mis à la disposition du preneur
Location à « long terme » de moyens de transport	À l'endroit où le preneur est établi
Location à « long terme » de bateaux de plaisance	À l'endroit où le bateau est effectivement mis à la disposition du preneur
Service des intermédiaires	Au lieu de l'opération principale
Transport intracommunautaire de biens Autre transport de biens	Au lieu de départ du transport À l'endroit où le transport est effectué
Expertises et travaux sur biens meubles	À l'endroit où le service est matériellement exécuté
Services incorporels fournis à un preneur non UE	À l'endroit où le preneur est établi
Services électroniques fournis par un prestataire UE	À l'endroit où le preneur est établi

Services de restaurant et de restauration

Je suis un traiteur bruxellois et je reçois une commande d'un couple suisse pour l'organisation d'un repas de mariage pour 1 000 convives qui se tiendra dans les Pouilles (Italie). Je pars cinq jours sur place avec ma camionnette frigorifique, mon matériel de cuisine et toute mon équipe (cuisiniers, serveurs, etc.).

Comment traiter mon service en TVA ?

Les prestations de restauration sont taxées selon la règle dérogatoire du lieu où le service est matériellement exécuté. Votre prestation sera donc soumise à la TVA en Italie.

Quelles sont mes obligations déclaratives ?

- Vous devez demander un numéro de TVA italien et respecter toutes les obligations TVA correspondantes : facture avec TVA italienne, dépôt de déclarations TVA, paiement de la TVA au Trésor public italien dans les délais légaux, tenue de journaux comptables TVA appropriés, etc.
- Vous devez délivrer une facture avec TVA italienne à votre client suisse.
- Vous devez reprendre la facture dans la grille 47 de votre déclaration TVA belge.

Bon à savoir :

À partir du 1^{er} juillet 2021, vous aurez la possibilité d'utiliser le nouveau guichet unique (OSS) pour payer la TVA italienne. Vous n'aurez donc plus besoin de votre numéro de TVA italien.

Services électroniques

Un particulier tchèque achète l'application de remise en forme que j'ai développée. Le client télécharge l'application sur mon site Internet.

Comment traiter mon service en TVA ?

Les services électroniques sont des services fournis sur Internet et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

Exemples de services (liste non exhaustive) :

- vidéos à la demande ;
- applications téléchargées (apps) ;
- téléchargements de musique ;
- jeux vidéo dématérialisés ;
- livres électroniques (e-books) ;
- logiciels antivirus ;
- enchères en ligne.

Les services électroniques sont taxés selon la règle dérogatoire de l'endroit où le client est établi. Votre prestation de service de nature électronique sera donc soumise à la TVA tchèque.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

- Vous devriez normalement prendre un numéro de TVA tchèque pour déclarer et payer la TVA dans le pays de consommation. Pour simplifier ces obligations, un **guichet unique électronique** appelé « [mini-guichet unique TVA](#) » (ou encore « **MOSS** » pour mini-one stop shop) a été mis en place dans l'Union européenne. En optant pour ce guichet unique, vous éviterez l'immatriculation dans le pays de consommation. Tout se passera dans une déclaration TVA spéciale que vous déposerez sur Intervat.
- Vous devez reprendre votre facture dans la grille 47 de votre déclaration TVA.

Bon à savoir

Les entreprises qui vendent des services électroniques à des particuliers et dont le chiffre d'affaires lié à cette activité n'atteint pas 10 000 € au cours d'une année civile peuvent soumettre leurs ventes à la TVA belge (plutôt qu'à la TVA du pays de consommation). À partir du 1er juillet 2021, ces opérations doivent être reprises dans le nouveau régime OSS.

Transport de passagers

Je suis autocariste et transporte des passagers de Bruxelles à Séville.

Comment traiter mon service en TVA ?

Les prestations de transport de passagers sont taxées selon la règle dérogatoire de l'endroit où est effectué le transport en fonction des distances parcourues. Le prix du ticket de bus pour un trajet au départ de Bruxelles à destination de l'Espagne via la France inclura les TVA belge, française et espagnole proportionnellement aux distances parcourues dans chaque pays.

Quelles sont mes obligations déclaratives ?

Les entreprises de transport sont tenues de « saucissonner » le parcours dans l'UE et d'acquitter la TVA due correspondante dans les différents États membres traversés. Bon à savoir : il existe des simplifications administratives dans de nombreux pays européens permettant aux autocaristes de déclarer et payer facilement la TVA locale.

Transport de biens

Mon entreprise de transport se charge du déménagement d'un expatrié italien qui a terminé sa mission en Belgique et retourne en Italie. Je charge ses meubles dans mon camion et les transporte de Bruxelles à Rome.

Comment traiter mon service en TVA ?

Les prestations de transport de biens intracommunautaires sont taxées selon la règle dérogatoire du lieu du départ du transport, c'est-à-dire en Belgique. Je dois donc facturer mon client avec TVA belge au taux de 21 %.

3. Le commerce extracommunautaire de biens

3.1 Vous vendez des biens à un client établi dans un pays tiers (en dehors de l'UE)

Via mon site d'e-commerce, j'ai obtenu une commande d'un client américain pour l'achat d'une montre d'une valeur de 1 000 €. La montre est expédiée par un transporteur de courrier express (DHL, FedEx, etc.) depuis mon magasin à Bruxelles jusqu'au lieu renseigné par mon client à New York.

Comment traiter ma vente en TVA ?

La vente de la montre sera considérée en TVA comme une **exportation de biens** qui pourra être exonérée de la TVA en Belgique dans la mesure où vous avez la preuve que votre marchandise a bien quitté la Belgique à destination d'un pays tiers. **La règle est la même que votre client soit une entreprise ou un particulier.**

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

Vous devez délivrer à votre client américain une **facture sans TVA**. Cette facture doit indiquer la raison légale pour laquelle la TVA n'est pas appliquée. Vous pouvez indiquer pour cela la mention suivante : « *Exportation exonérée de TVA – Art. 146 de la Directive TVA* ».

Vous devez en outre reprendre votre facture dans votre déclaration périodique à la TVA (grille 47).

Bon à savoir

Vous devez impérativement conserver la preuve que vos marchandises ont bien été expédiées en dehors de l'UE pour justifier la non-soumission de votre facture à la TVA belge en cas de contrôle fiscal. Veillez donc à conserver soigneusement votre document douanier d'exportation (Document administratif unique – DAU).

3.2 Vous vendez des services à un client établi dans un pays tiers (en dehors de l'UE)

Les règles TVA sont les mêmes que pour le commerce intracommunautaire de services : deux règles générales (une pour vos relations B to B, l'autre pour vos relations B to C) et toute une série de règles dérogatoires.

La plus notoire concerne les services incorporels qui doivent être taxés à l'endroit où le client non UE est établi.

Je suis consulté en tant qu'avocat sur une affaire de divorce. Mon client est un particulier qui habite Chicago. Je plaide l'affaire devant les tribunaux de Bruxelles.

Comment traiter mon service en TVA ?

Les prestations de nature intellectuelle qui sont fournies à un preneur non UE sont taxées selon la règle dérogatoire du lieu où ce preneur est établi. Votre prestation d'avocat sera exonérée de la TVA belge puisque votre client est un particulier américain.

Quelles sont mes obligations TVA déclaratives ?

Vous devez délivrer une facture sans TVA belge et reprendre la base d'imposition dans la grille 47 de votre déclaration TVA périodique.

3.3 Remboursement de la TVA étrangère

Votre entreprise peut dans certaines situations devoir supporter de la TVA dans un autre pays européen. Si vous voulez récupérer la TVA payée dans un autre État membre de l'Union européenne, vous devez introduire une [demande électronique via Intervat](#) (onglet VAT refund).

- La demande doit se faire chaque année au plus tard pour le 30 septembre de l'année qui suit l'année des dépenses. Elle concerne la période de janvier à décembre, avec un délai minimum de trois mois, excepté pour la fin de l'année (p. ex. période du 1^{er} novembre au 31 décembre).
- L'État membre qui reçoit la demande l'envoie vers l'État membre de remboursement. L'État membre qui effectue le remboursement a quatre mois, après réception de la demande, pour prendre une décision. Il peut y avoir un délai supplémentaire pour demander des renseignements au requérant, et pour prendre une décision sur la base de la réponse à cette demande de renseignements. Lorsque la décision est prise, le montant est remboursé dans les dix jours ouvrables.

Seule la TVA étrangère qui a été correctement réclamée pourra faire l'objet d'un remboursement. Il faut donc être attentif aux règles TVA applicables à chaque facture que vous recevez et qui comporte de la TVA étrangère.

- Exemple1 : Je m'inscris pour participer à un séminaire de deux jours au Portugal et reçois une facture avec TVA portugaise. Cette facture est correcte puisque le droit d'accès à une manifestation éducative doit être taxé dans le pays où cette manifestation a lieu. Je peux donc introduire une demande de remboursement de la TVA étrangère via Intervat (onglet VAT refund).
- Exemple 2 : Je participe comme exposant à une foire commerciale en Italie et je loue un espace nu sans aucun autre service. Je reçois une facture de l'organisateur avec TVA italienne pour cette location. Cette facture est correcte puisque la location immobilière est taxée dans le pays où l'immeuble est situé. Je peux donc introduire une demande de remboursement de la TVA italienne via Intervat.
- Exemple 3 : Je participe comme exposant à une foire commerciale en Allemagne et je demande à une entreprise spécialisée de s'occuper de mon stand (agencement, construction, montage et installation, raccordements électriques, meubles, etc.). Ce sous-traitant me facture ses prestations avec TVA allemande. Cette facture n'est pas correcte puisque les prestations en relation avec le stand doivent être taxées en Belgique (lieu du preneur) sur la base de la règle générale et ne tombent pas dans la règle dérogatoire qui taxe le service au lieu de l'immeuble ou de la manifestation. Je dois demander une note de crédit et une nouvelle facture sans TVA allemande et autoliquider la TVA belge sur cette opération. Si je décide d'introduire quand même une demande de remboursement pour récupérer la TVA allemande, cette demande sera rejetée par le fisc allemand.
- Exemple 4 : Je participe comme exposant à une foire commerciale en France et je loue du matériel audiovisuel et des accessoires de décoration à une entreprise belge. Cette dernière me facture cette location avec TVA belge. C'est correct. Le fait que le matériel loué soit effectivement utilisé en France n'a pas d'importance. Vous pouvez demander la récupération de cette TVA belge via votre déclaration TVA belge.

4. Annexes

Facture vente intra-UE de biens B2B

Nom de l'expéditeur

Adresse

N° de TVA : BE

Nom du destinataire

Adresse

N° de TVA

Date de la facture : XXX

N° de la facture : XXX

Description des biens :

Dénomination	Prix unitaire	Quantité	Total
		Base imposable	€ XXXXX
		TVA (21 %)	€ 0,00

Exonération de TVA - Livraison intra-UE – Article 138 (1) de la Directive TVA

Facture vente drop-shipping (Utilisation du régime IOSS)

Nom de l'expéditeur

Adresse

N° de TVA : BE

Nom du destinataire

Adresse

Date de la facture : XXX

N° de la facture : XXX

Description des biens :

Dénomination	Prix unitaire	Quantité	Total
		Base imposable	€ XXXXX
		TVA* (... %)	€ XXXXX

*TVA du pays du client

Facture vente intra-UE de services B2B

Nom de l'expéditeur

Adresse

N° de TVA : BE

Nom du destinataire

Adresse

N° de TVA

Date de la facture : XXX

N° de la facture : XXX

Description des services :

Dénomination	Prix unitaire	Quantité	Total
		Base imposable	€ XXXXX
		TVA (21 %)	€ 0,00

Autoliquidation de la TVA

Facture exportation de biens hors UE

Nom de l'expéditeur

Adresse

N° de TVA : BE

Nom du destinataire

Adresse

Date de la facture : XXX

N° de la facture : XXX

Description des biens :

Dénomination	Prix unitaire	Quantité	Total
		Base imposable	€ XXXXX
		TVA (21 %)	€ 0,00

Exonération de TVA - Exportation – Article 146 (1) de la Directive TVA

Facture vente services B2B hors UE (règle générale)

Nom de l'expéditeur

Adresse

N° de TVA : BE

Nom du destinataire

Adresse

Date de la facture : XXX

N° de la facture : XXX

Description des services :

Dénomination	Prix unitaire	Quantité	Total
		Base imposable	€ XXXXX
		TVA (21 %)	€ 0,00

Prestation localisée en dehors de la Belgique – Article 44 de la Directive TVA

Plus d'infos

www.hub.brussels

Éditeur responsable

Isabelle Grippa, Directrice générale.

Numéro BCE

0678.485.603

hub.brussels

Chaussée de Charleroi 110
B - 1060 Bruxelles